

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE L'ASSURANCE MMA BTP **ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**

MR RONDELEZ ARNAUD

Agent général exclusif MMA N° ORIAS 12068435 www.orias.fr 16 RUE JULES GUESDE **BOITE POSTALE 24036** 59704 MARCQ EN BAROEUL CEDEX Tél 0320512044 - Fax 0320749487 agence.mma.fr/marcq-en-baroeul/ mma.marcq@mma.fr

DEFI BOIS HABITAT 9 RUE DE HAARLEM 59200 TOURCOING

Réf. Ag: 489 Pt vente: 1 Pr.:

N° client: 32999611 N

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD

certifie que SAS DEFI BOIS HABITAT

- a souscrit l'assurance MMA BTP, contrat nº 144810458
- pour garantir sa responsabilité civile liée aux activités professionnelles suivantes :
 - Charpente et structure bois
 - Construction à ossature bois
 - Plâtrerie Staff Stuc Gypserie
 - Isolation thermique ou acoustique, par l'intérieur
 - Calfeutrement, protection, imperméabilité et étanchéité de façades
 - Peinture
 - Plomberie Installations sanitaires
 - Electricité
 - Couverture Zinguerie
 - Carrelage Faïence Revêtement de surfaces en matériaux durs Chapes et sols coulés
 - Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ

A la date de délivrance de cette attestation, ce contrat couvre, dans les conditions définies contractuellement, les conséquences pécuniaires résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile liée à ses activités professionnelles





ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE L'ASSURANCE MMA BTP **ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**

Il comprend les garanties suivantes :

| INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06): valeur 117,5 applicable au 01/01/2022 | | |
|--|---|--|
| Responsabilité Civile Professionnelle - Entreprises de construction | | |
| Nature des garanties | Montant des garanties (par sinistre et par année d'assurance) (5) | Montant des franchises (non indexé) (3) |
| A. Tous dommages confondus dont : | 8 000 000 EUR (non indexé) | |
| B. Dommages corporels et immatériels consécutifs (1) | 8 000 000 EUR (non indexé) | |
| .Limité en cas de faute inexcusable à | 3 500 000 EUR (non indexé) | Néant |
| .Utilisation ou déplacement d'un véhicule | sans limitation de somme | |
| C. Dommages matériels et immatériels consécutifs (1) | 1 780 000 EUR | |
| dont vol commis par vos préposés. | 53 000 EUR | 800 EUR (2) |
| D. Dommages subis par les biens confiés | 335 000 EUR | |
| E. Dommages immatériels non consécutifs (1) (hors performance énergétique) | 55 900 EUR | 1 600 EUR (2) |
| F. Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (tous dommages confondus) (1) | 167 000 EUR | 800 EUR |
| G. Dommages intermédiaires | 223 000 EUR | 1 600 EUR |
| H. Dommages causés par l'amiante (tous dommages confondus) (1) | 223 000 EUR | 1 600 EUR (sauf dommages corporels) |
| I. Dommages par atteintes à l'environnement accidentelles se produisant dans l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré (4) | 452 000 EUR | |
| .dont frais d'urgence | 45 200 EUR | |
| J.Préjudice écologique (1) | 335 000 EUR | 800 EUR |
| K. Pertes pécuniaires environnementales dont | 335 000 EUR | |
| .Responsabilité environnementale | 111 000 EUR | |
| .Frais de dépollution des sols et des eaux | 111 000 EUR | |
| .Frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers | 111 000 EUR | |

- (1) Pour les sinistres survenus avant achèvement des travaux, le montant de garantie s'entend par sinistre.
- Les niveaux de franchises sont multipliés par DEUX en cas de travaux par points chauds si non respect du permis de (2)feu, et en cas d'explosion si non respect de la procédure DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux), dès lors que ces procédures sont applicables.
- Pour un même sinistre, il est fait application de la franchise la plus élevée (3)
- (4) Les montants de garantie applicables aux dommages par atteintes à l'environnement se produisant en dehors de l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré, sont ceux précisés aux lignes de garanties A B C D E.
- (5) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.

Cette attestation, valable pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles se réfèrent.

Fait le 03/01/2022 à MARCQ EN BAROEUL CEDEX



